



La plainte contre la condamnation pour des propos négationnistes tenus sur une chaîne de télévision suédoise est irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Williamson c. Allemagne](#) (requête n° 64496/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

M. Williamson se plaignait d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour incitation à la haine.

La Cour observe qu'il avait accepté de donner l'interview dans laquelle il niait l'existence de l'Holocauste, en Allemagne, tout en sachant, même s'il ne résidait pas dans le pays, que ces propos y étaient pénalement répréhensibles. Il n'a pas demandé expressément pendant l'interview à ce que celle-ci ne soit pas diffusée en Allemagne et il n'a pas vérifié avec le journaliste ni avec la chaîne de télévision comment elle serait diffusée.

La Cour conclut donc que l'appréciation des faits réalisée par le tribunal régional, qui a conclu que l'infraction avait été commise en Allemagne, est acceptable, en particulier parce que le principal élément constitutif de l'infraction (l'interview) a eu lieu dans le pays.

Principaux faits

Le requérant, Richard Williamson, est un ressortissant britannique né en 1940 et résidant dans le Kent, au Royaume-Uni. Il est évêque et ancien membre de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X.

En novembre 2008, un journaliste travaillant pour la chaîne de télévision suédoise SVT-1 interviewa M. Williamson lors du séminaire tenu par la Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X à Zaitzkofen, en Allemagne. M. Williamson ne résidait pas en Allemagne. Après avoir parlé de questions religieuses, le journaliste changea de sujet et engagea le dialogue avec M. Williamson. Celui-ci déclara qu'il croyait qu'il n'y avait pas eu de chambres à gaz sous le régime nazi. En janvier 2009, SVT-1 diffusa cette interview dans une émission de télévision suédoise.

En octobre 2009, le tribunal de district de Ratisbonne émit à l'encontre de M. Williamson une ordonnance pénale (*Strafbefehl*) le jugeant coupable d'incitation à la haine et le condamnant au paiement d'une amende de 12 000 euros (EUR). En février 2012, après plusieurs appels, la cour d'appel de Nuremberg mit fin à la procédure, jugeant que l'ordonnance pénale ne répondait pas aux formes requises car elle ne renfermait pas de description des faits pertinents constitutifs de l'infraction.

En octobre 2012, à la demande du procureur, le tribunal de district de Ratisbonne émit à nouveau une ordonnance pénale contre M. Williamson pour incitation à la haine. Il le condamna au paiement d'une amende de 6 500 EUR. Sur appel de M. Williamson, le tribunal de district le reconnut coupable d'incitation à la haine et le condamna au paiement d'une amende de 1 800 EUR. Cette condamnation fut confirmée à l'issue d'un nouveau recours de M. Williamson. Le tribunal régional compétent considéra qu'en niant l'existence des chambres à gaz sous le régime nazi et le fait que des Juifs aient été tués dans ces chambres à gaz, M. Williamson s'était rendu coupable de négation d'actes de génocide commis sous le régime national-socialiste. Il estima que lorsqu'il avait donné l'interview en cause, l'intéressé comprenait et admettait qu'elle pourrait être vue par un grand nombre de personnes, notamment en Allemagne, au moyen de la télévision par satellite ou d'Internet, et qu'il était donc clair pour lui que ses déclarations pourraient être remarquées dans le

monde entier, et en particulier en Allemagne compte tenu de l'histoire du pays, du fait que l'interview était donnée en Allemagne, et que le pape de l'époque, Benoît XVI, était allemand.

M. Williamson forma contre cet arrêt un pourvoi, une demande d'audience et un appel, qui furent tous rejetés. Il introduisit également un recours constitutionnel, que la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner en mars 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 août 2017.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Williamson soutenait que la condamnation pénale dont il avait fait l'objet pour incitation à la haine avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression. Il arguait en particulier que le droit allemand n'était pas applicable à ses propos car l'infraction avait selon lui été commise non en Allemagne mais en Suède, pays où un tel discours n'était pas pénalement répréhensible. Il ajoutait qu'il n'avait jamais voulu que ses propos soient diffusés en Allemagne et qu'il avait au contraire fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cela.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

André **Potocki** (France), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rappelle que sa tâche lorsqu'elle examine des griefs formés sur le terrain de l'article 10 consiste à s'assurer que les autorités nationales ont fondé leur décision sur une appréciation acceptable des faits pertinents. Le tribunal régional a jugé que le déni et la minimisation du génocide des Juifs exprimés par M. Williamson avaient porté atteinte à la dignité des victimes de ce génocide et qu'ils étaient de nature à troubler gravement la paix publique en Allemagne. La Cour ne voit aucune raison de ne pas souscrire à cette appréciation, et elle accorde du poids au fait que M. Williamson ne s'est pas distancié de ces propos et n'a pas allégué que les juges allemands les avaient mal compris. Elle en déduit qu'il entendait utiliser son droit à la liberté d'expression dans le but de promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Le tribunal régional a également établi qu'il était clair pour M. Williamson que ses propos étaient susceptibles d'être remarqués dans le monde entier, et en particulier en Allemagne compte tenu de l'histoire du pays, du fait que l'interview était donnée en Allemagne, et que le pape de l'époque, Benoît XVI, était allemand : M. Williamson avait donc agi en toute connaissance de cause puisque, alors qu'il savait que ses propos étaient pénalement répréhensibles en Allemagne, il n'avait conclu aucun accord particulier en vue de l'interdiction ou de la restriction de l'utilisation de l'enregistrement de l'interview, et il comprenait donc que celle-ci pouvait être diffusée et vue en Allemagne. La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation faite par les juridictions

nationales, et elle rappelle que l'on peut estimer que les États qui ont connu les horreurs nazies ont, eu égard à leur expérience et à leur rôle dans l'Histoire, la responsabilité morale particulière de se distancier des atrocités de masse commises par les Nazis.

La Cour observe enfin que la sanction infligée au requérant était très clément. En conséquence, elle conclut que les autorités internes ont justifié leur décision par des motifs pertinents et suffisants et qu'elles n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation. L'ingérence litigieuse était donc proportionnée au but légitime poursuivi, et elle était « nécessaire dans une société démocratique ».

La requête est donc rejetée pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.